



COMMUNE DE  
VILLIERS

A R R E T E  
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Villiers  
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4  
mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Un passage pour piétons est placé sur la route cantonale n°  
1003 au droit de l'intersection du chemin du Tombet (signal  
n° 4.11 OSR et marques 6.17 et 6.18 OSR).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément  
à la législation fédérale ou cantonale.

Villiers, le 6 juin 1989

Au nom du Conseil communal  
La présidente : Le secrétaire :

Décision : approuvé ce jour,  
Neuchâtel le 08 JUIN 1989

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la  
publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès  
du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les  
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du  
recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son  
auteur."